



Règlement de police spécifique applicable sur le territoire de la Commune de Merbes-le-Château concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés

Article 1 – Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet d'organiser la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés et de fixer les modalités générales et particulières de cette collecte.

Article 2 – Définitions

Au sens du présent règlement, on entend par :

1° Décret : le Décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique.

2° Catalogue des déchets : le catalogue des déchets repris dans les colonnes 1 et 2 du tableau figurant à l'annexe I de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997 établissant un catalogue des déchets ;

3° Déchets ménagers : les déchets en mélange et les déchets collectés sélectivement provenant des ménages, y compris les déchets de papier, de carton, de verre, de métaux, de matières plastiques, de bois, d'emballages, de textiles, les biodéchets, les déchets d'équipements électriques et électroniques, les déchets de piles et d'accumulateurs, ainsi que les déchets encombrants, y compris les matelas usagés et le mobilier usagé.

4° Déchets assimilés : les déchets en mélange et collectés sélectivement provenant d'autres sources que les ménages, lorsque ces déchets sont similaires par leur nature et leur composition aux déchets ménagers.

5° Déchets visés par une collecte spécifique en porte-à-porte : les déchets ménagers qui, après tri à la source, consistent en :

1. papiers - cartons : journaux, revues, cartons, ... ;
2. PMC : bouteilles et flacons en plastique, emballages métalliques et cartons à boissons ; voire PMC selon les modalités applicables par l'organisme de gestion des déchets ;
3. Organiques : déchets de cuisine (restes de repas y compris les os, marcs de café, sachets de thé, épluchures de fruits et de légumes, coquilles d'œufs, de noix, de crustacés, les aliments périmés sans emballages...), papiers-cartons souillés (essuie-tout, mouchoirs, serviettes et nappes, cartons à tartes,

à pizza ...), litières biodégradables pour animaux, petits déchets verts (fleurs fanées, déchets végétaux du jardin, pelouse ...) ;

4. Résiduels : Les déchets ménagers et assimilés autres que ceux visés au 5°1.2.3., 6° et 7°;

6° Déchets visés par une collecte spécifique via les parcs à conteneurs : les déchets ménagers et assimilés ménagers qui, après tri à la source, consistent en : voir annexe 1 du Règlement général des Recyparcs Hygea pour les usagers ;

7° Déchets visés par une collecte spécifique via les sites de bulles à verre aériennes ou enterrées : les déchets ménagers et assimilés qui, après tri à la source, consistent en : verres colorés (bulles vertes) et verres incolores (bulles blanches) : bouteilles, flacons et bocaux en verre, etc.

8° Déchets visés par une collecte spécifique via les points d'apports volontaires (PAV) : les déchets ménagers et assimilés qui consistent notamment en déchets organiques ou en déchets résiduels voire d'autres déchets selon les modalités applicable par l'organisme de gestion des déchets ;

9° Collecte périodique des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés : collecte en porte-à-porte des ordures ménagères;

10° Organisme de gestion des déchets : La Commune et/ou l'association de Communes qui a été mandatée par la Commune (Hygea) et/ou tout organisme habilité qui assure la gestion de la collecte périodique en sous-traitance des déchets et /ou des collectes spécifiques ;

11° Contenant de collecte :

1. Pour les Résiduels : Le sac d'une couleur moka d'une contenance de 25l ou 50l portant la mention Hygea et dont la couleur, les règles de tri, le prix, le mode de distribution et les points de ventes sont déterminés par l'organisme de gestion des déchets. Ces sacs sont commercialisés par Hygea afin d'éviter les contrefaçons ;

2. Pour les Déchets organiques : Le sac de couleur verte d'une contenance de 20l portant la mention Hygea et dont les règles de tri, le prix, le mode de distribution et les points de ventes sont déterminés par l'organisme de gestion des déchets. Ces sacs sont commercialisés par Hygea afin d'éviter les contrefaçons ;

3. Pour les PMC : Le sac de couleur bleue d'une contenance de 60l portant la mention Hygea et dont les règles de tri, le prix, le mode de distribution et les points de ventes sont déterminés par l'organisme de gestion des déchets ;

4. Pour les Papiers-cartons : Le conteneur normalisé de couleur grise couvercle jaune d'une contenance de 140l ou 240l portant la mention Hygea et dont les critères et mode de distribution sont déterminés par l'organisme de gestion des déchets ;

12° usager : producteur de déchets bénéficiaire du service de gestion des déchets rendu par la Commune ou par l'organisme de gestion des déchets ;

Article 3 – Exclusivité de la compétence communale en matière de collecte des déchets ménagers et dérogations

3.1 Principe général

§1. La commune est exclusivement compétente pour la collecte des déchets ménagers dans les limites prévues à l'article 53, §2 du décret.

§2. Toute personne domiciliée ou résidant à titre principal ou secondaire sur le territoire de la commune qui souhaite remettre ses déchets à un tiers autre que la commune ou l'intercommunale Hygea, doit introduire une demande d'autorisation auprès du Collège communal, sauf en cas d'application d'une dispense prévue à l'article 53, §3 du décret.

3.2 Procédure en cas de demande de dérogation

§1. La demande d'autorisation est introduite par recommandé ou par dépôt contre récépissé auprès de l'administration communale.

§2. Le dossier de demande contient :

1° une motivation démontrant que le service de gestion des déchets ménagers mis en place par la commune ne peut pas répondre aux besoins ou aux contraintes de la personne physique sollicitant ladite autorisation.

2° une description du type de déchets concernés ainsi qu'une estimation de la quantité, exprimée en poids, de déchets à collecter annuellement.

3° lorsque la collecte a lieu en porte-à-porte :

- a) les endroits desservis, identifiés par les noms de rue et le numéro de police des bâtiments desservis,
- b) la périodicité de la collecte,
- c) l'identité et l'adresse du ou des collecteurs qui seront chargés de la collecte en porte-à-porte et, suivant la nature des déchets concernés, la preuve de leur enregistrement ou de leur agrément en tant que collecteur en Région wallonne.

4° lorsque la collecte est effectuée par apport volontaire :

- a) la description des contenants, leur nombre et leur capacité (en volume et en poids) ;
- b) l'identification et l'adresse des lieux où le dépôt des contenants est envisagé ;
- c) les documents attestant que les sites de dépôt des contenants disposent des autorisations requises par la réglementation en matière de permis d'environnement le cas échéant ;
- d) la périodicité de la vidange des contenants ;
- e) l'identité et l'adresse du ou des collecteurs qui seront chargés de la collecte des points d'apports volontaires et la preuve de leur enregistrement ou de leur agrément en tant que collecteur en Région wallonne, suivant la nature des déchets concernés.

§3. Le Collège communal dispose d'un délai de 60 jours à dater de la réception de la demande pour statuer sur la demande d'autorisation. Ce délai est suspendu de plein droit du 1^{er} juillet au 31 août et du 24 décembre au 1^{er} janvier.

A défaut de décision à l'échéance de ce délai, la demande est réputée refusée.

§4. Le producteur de déchets qui fait appel à un tiers pour la collecte de ses déchets conserve ses récipients de collecte en domaine privé, et ne peut les placer sur la voie publique que le temps nécessaire à la collecte. Cette dernière ne pourra avoir lieu que les jours ouvrables, entre 5h30 et 20h.

Les modalités de collecte prévues par le présent règlement sont applicables au producteur visé par le présent article.

3.3 Pouvoir du Bourgmestre de contrôler la bonne évacuation des déchets non collectés par la commune ou l'intercommunale Hygea

En vertu de l'article 133 de la Nouvelle Loi communale, afin de constater que le Décret est bien appliqué, le Bourgmestre peut prendre toutes mesures utiles, notamment se faire produire le contrat passé entre le producteur de déchets renonçant à utiliser, totalement ou partiellement, les services de collecte organisés par l'organisme de gestion des déchets.

Article 4 – Collecte périodique des déchets ménagers en porte à porte

4.1 Objet de la collecte

L'organisme de gestion des déchets organise les collectes périodiques en porte-à-porte des déchets énumérés à l'article 2, 5° du présent règlement, à savoir les déchets organiques, les PMC, les papiers-cartons et les déchets résiduels.

4.2 Exclusions

Ne font pas l'objet d'une collecte périodique organisée par l'organisme de gestion des déchets, les déchets suivants :

1. les déchets dangereux,

- conformément à l'article 10, 2° de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, il est interdit aux agriculteurs et exploitants d'entreprises agricoles de remettre leurs emballages dangereux à la collecte périodique. Par emballages dangereux, on entend les emballages ayant contenu des déchets dangereux au sens du catalogue des déchets ;

- conformément à l'article 10, 3° de l'Arrêté susvisé, il est interdit aux médecins, dentistes, vétérinaires et prestataires de soins à domicile de mettre à la collecte périodique les déchets hospitaliers et de soins de santé de classe B2 au sens de l'arrêté du 30 juin 1994 ;

2. les déchets provenant des grandes surfaces ;

3. les déchets ménagers assimilés autres que ceux visés à l'article 2 ;

4. les déchets industriels (dont les déchets commerciaux) non assimilés à des déchets ménagers par le catalogue des déchets ;

5. les déchets assimilés aux déchets ménagers provenant des commerces ambulants (marchés, friteries itinérantes, ...).

Ces déchets doivent être éliminés par le recours à des collecteurs agréés ou apportés aux points de collecte prévus à cet effet.

4.3. Calendrier

Le calendrier des différentes collectes est communiqué annuellement à la population sous forme d'un dépliant, d'un calendrier ou sous toute autre forme que la Commune ou l'organisme de gestion des déchets jugerait opportune.

4.4. Contenants

Les déchets visés par le présent article sont impérativement placés à l'intérieur des contenants tels que définis à l'article 2,11°.

Ces contenants sont soigneusement fermés de façon à ne pas souiller la voie publique. Le poids de chaque contenant soulevé manuellement ne peut excéder 13 kg.

4.5. Lieux et horaire de collecte

§1. Les déchets sont déposés dans les contenants visés à l'article 4.4. en bord de chaussée, devant l'immeuble d'où ils proviennent, à l'entrée des voies inaccessibles aux véhicules de collecte, à la sortie des chemins privés.

§2. Au jour de collecte fixé par le Collège des Bourgmestre et Echevins au plus tard à 05h30 (sur base des informations transmises par le gestionnaire des déchets) et au plus tôt la veille au soir à partir de 17h, les riverains déposent leurs contenants de collecte devant leur habitation respective, au long des façades à voirie ou des murets des façades de manière à ne pas gêner la circulation et à être parfaitement visibles de la rue.

Au cas où une voirie publique par son état ou à la suite d'une circonstance particulière ne serait pas accessible aux véhicules de collecte à l'heure habituelle de passage, le Bourgmestre peut obliger les riverains à placer leurs sacs dans une autre rue ou à un coin de rue accessible le plus proche de leur habitation.

§3. Les contenants déposés conformément aux dispositions du présent règlement sont enlevés par les services de collecte :

- Une fois toutes les deux semaines pour les déchets résiduels et les PMC ;
- Une fois par semaine pour les déchets organiques ;
- Une fois toutes les quatre semaines pour les papiers-cartons.

§4. Les déchets présentés d'une manière non conforme aux conditions prévues par le présent règlement ne sont pas enlevés par l'organisme de gestion des déchets.

§5. Après enlèvement des déchets, le propriétaire ou le gestionnaire de l'immeuble dont ils sont issus est tenu de nettoyer la voie publique s'il s'avère que celle-ci a été souillée par leur présence.

§6. Si pour quelque raison que ce soit (déchets présentés d'une manière non conforme au présent règlement, neige, verglas, grève, ...), le ramassage n'a pas été effectué, les contenants de collecte et, d'une manière générale, les déchets non enlevés le jour de la collecte par l'organisme chargé de la collecte doivent être rentrés par les personnes les ayant déposés et ce, le jour même à 20 heures au plus tard quand celle-ci a lieu le matin. Si la collecte a lieu le soir alors les contenants seront rentrés au plus tard le lendemain à 8h.

4.6. Dépôt anticipé ou tardif

Un dépôt anticipé ou tardif constitue une infraction au présent règlement. Par dépôt anticipé, on vise le dépôt qui ne respecte pas les modalités d'horaire fixées par le présent règlement. Par dépôt tardif, on entend le dépôt qui est réalisé après le passage des services de collecte. Dans ce cas, les déposants sont tenus de rentrer leurs contenants.

4.7. Modalités supplémentaires pour la collecte des déchets organiques

§1. Pour des raisons d'ergonomie et de visibilité des déchets ainsi que pour éviter la multiplication des contenants en bord de voirie (séparation obligatoire des matières), seuls les sacs de déchets organiques peuvent être placés dans un contenant protecteur lors de la collecte en porte-à-porte.

§2. Le contenant protecteur doit répondre aux critères suivants : une hauteur faible de manière à identifier facilement et automatiquement la présence du sac des déchets organiques, absence de couvercle, d'une largeur telle que le sac qu'il contient est libre.

4.8. Modalités supplémentaires pour la collecte des papiers-cartons

Les conteneurs doivent être positionnés poignée face voirie, couvercle fermé. Après la vidange, le conteneur sera replacé à proximité couvercle ouvert.

Article 5 – Points spécifiques de collecte

5.1 Recyparc

Certains des déchets qui ne font pas l'objet de la collecte périodique peuvent être triés et amenés au recyparc où ils seront acceptés gratuitement, moyennant le respect du règlement en vigueur pour la gestion du parc.

Les utilisateurs du recyparc sont tenus de se conformer à ce règlement d'ordre intérieur et aux injonctions du personnel sur les lieux.

La liste et les quantités de déchets acceptés, la liste des recyparcs ainsi que le règlement d'ordre intérieur sont affichés dans chaque recyparc et peuvent être obtenus sur simple demande auprès de l'administration communale ou du recyparc ou de l'organisme de gestion de ces déchets. Ces informations peuvent être également proposées à la population sous forme d'un dépliant, d'un guide pratique ou sous toute autre forme que la Commune ou l'organisme de gestion des déchets jugerait opportune.

5.2 Bulles à verre

S'il s'agit de déchets ménagers de verre, ils peuvent également être déversés dans une bulle à verre à l'exception : des vitres et miroirs, des vitres de voitures, du verre armé, des ampoules et tubes néon, des bouteilles et cruches en grès ou en terre cuite, de la porcelaine, de la faïence, du Pyrex, de l'opaline, du cristal, du verre plat, du verre de serre, du verre fumé et de tout autre objet repris dans la liste de l'Intercommunale. Ces derniers peuvent être éliminés via le parc à conteneurs.

Les commerçants, sociétés commerciales, artisanales et/ou industrielles doivent s'adresser à une société de collecte de déchets.

Le verre ne pourra être présenté à l'enlèvement avec les ordures ménagères ordinaires ou lors de tout ramassage sélectif autre que celui décrit dans la présente section.

Le verre sera déposé dans les conteneurs à verre appropriés correspondant à sa couleur.

Tous les objets en verre seront débarrassés de leur couvercle, bouchon, emballage et enveloppe et seront vides et suffisamment nettoyés.

Il est interdit de déposer des ordures ménagères, des boîtes, des packs, des sacs, du verre ou d'autres objets, vides ou pleins, à côté des bulles à verre. Cette pratique sera considérée comme un dépôt sauvage.

Il est interdit de déposer du verre dans les bulles à verre entre 22h00 et 07h00.

5.3. Points d'apports volontaires (PAV)

Les points d'apports volontaires, sont répartis sur la voie publique par le collège communal. Les habitants de la Commune désignés par la commune et/ou l'organisme de gestion des déchets se débarrasseront de leurs déchets dans celles-ci, en complément à la collecte en porte-à-porte.

Les déchets peuvent être déposés dans les Points d'Apports Volontaires (PAV) prévus à cet effet selon les modalités applicables par l'organisme de gestion des déchets.

Il est interdit de déposer des ordures ménagères, des boîtes, des packs, des sacs, du verre ou d'autres objets, vides ou pleins, à côté des PAV. Cette pratique sera considérée comme un dépôt sauvage.

Afin de veiller à la tranquillité publique, tout dépôt de déchets ne peut s'effectuer entre 22 heures et 7 heures.

5.4. Piles, batteries et déchets de plastique agricoles non dangereux

S'il s'agit de déchets ménagers constitués de piles ou batteries, elles peuvent également être déposées dans des points fixes de collecte (points de collecte BEBAT ou autres).

S'il s'agit de déchets de plastiques agricoles non dangereux, ils peuvent être déposés par les agriculteurs et les exploitants d'entreprises agricoles au parc à conteneurs ou tout autre point désigné par la Commune moyennant le respect des consignes de tri et des périodes imposées par l'organisme de gestion de ces déchets.

Article 6 – Fouille des points spécifiques de collecte

Il est interdit à quiconque de fouiller les points spécifiques de collectes (bulles à verre, PAV...) d'en retirer et/ou d'en explorer le contenu, à l'exception du personnel qualifié et autorisé de la commune ou l'intercommunale Hygea ainsi que toute personne habilitée à procéder à la constatation des infractions.

Article 7 – Taxe

La collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés ainsi que les collectes spécifiques sur demande et les collectes spécifiques en un endroit précis font l'objet d'une taxe adoptée par le Conseil communal.

Article 8 – Sanctions

Les contraventions aux dispositions du présent règlement sont passibles d'une amende administrative pouvant s'élever jusqu'à 500 € conformément à l'article 119bis de la nouvelle loi communale et à la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales.

Le présent règlement communal concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés est approuvé par le Conseil communal en séance du 29 août 2024.

La Directrice générale,

Estelle LOOSVELD



Le Bourgmestre,

Philippe LEJEUNE

